



SOGETREL

Création de réseaux souterrains

Rue de Kerouer

du 09/09/2025 au 12/09/2026

AUTORISATION DE VOIRIE 2025/052

**PORTANT ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU la demande reçue le **08 septembre 2025** présentée par

Nom entreprise

adresse

SOGETREL

16 rte du Keneah – 56880 Ploeren

et ses Sous-Traitants

Sollicite l'autorisation pour la réalisation :

Travaux urgents de réseaux souterrains : réparation de câble télécom

Rue de Kerouer – 29780 PLOUHINEC – du 09/09/2025 au 12/09/2026

sur le territoire de la commune de PLOUHINEC,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire)

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 08 septembre 2025 par laquelle l'entreprise SOGETREL-16 route de Keneah – 56880 Ploeren – représenté par Mme Riguidel Rachel- sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de « réparation de réseaux télécom souterrain » - rue de Kerouer – 29780 PLOUHINEC

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire (Sogetrel) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande – **rue de Kerouer – 29780 PLOUHINEC : « réparation de réseaux télécom souterrains »**.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire (Sogetrel) devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire (Sogetrel) a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Prescriptions techniques

FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P)

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P)** mis en œuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du

matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs.

Les traversées de chaussée sont réalisées par tranchées ouvertes dans le cas de travaux courants ou urgents sauf dans les conditions particulières pouvant être définies lors de la réunion préalable.

Toute tranchée supérieure à 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur (Art R4534.24) devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :

- Eau potable : bleu,
- Assainissement : marron,
- Télécommunication ou fibre optique : vert,
- Electricité : rouge,
- Gaz : jaune,
- Réseau de chaleur : violet.

Les tranchées ouvertes devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

En accotement, dans le cas de tranchée implantée à une distance inférieure à 1 mètre du bord de chaussée, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place. Pour les autres cas, supérieur à 1 mètre, réutilisation des matériaux et remise à l'état à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les canalisations sous chaussée devront être placées dans un fourreau, à l'exception des réseaux d'assainissement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :

- Eau potable : bleu,
- Assainissement : marron,
- Télécommunication ou fibre optique : vert,
- Electricité : rouge,
- Gaz : jaune,

- Réseau de chaleur : violet.

Le remblayage des tranchées ainsi réalisé et la réfection de la chaussée seront effectués.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
La réfection des tranchées pourra se faire en deux étapes et si tel est le cas, il s'exécutera comme suit :

- 1^{ère} étape : réfection provisoire

La reconstruction du corps de chaussée sera composée d'une couche de GNT (0/31.5) compactée de 0,50 mètre d'épaisseur et d'un enduit bicouche. Cette intervention sera réalisée à chaque fin de semaine.
Le Maître d'Ouvrage sera responsable de l'entretien de cette tranchée tant que la réfection définitive ne sera pas réalisée.

- 2^{ème} étape : réfection définitive

La réfection définitive sera réalisée entre 3 à 6 mois après la fin des travaux de réseaux.
La réfection définitive sera réalisée sur les voiries communales dès la fin des travaux selon les coupes :

Chaussée C1

Trottoir Th

Chaussée en enrobé sous chaussée

Coupe C1

Réfection Trafic léger

T < 1.500 VL/J

Matériaux	Ep (cm)
BBSG 0/10	6
Couche accrochage	
GNT 0/31.5	30

Coupe C2

Réfection Trafic moyen

1.500 < T < 6.000 VL/J

Matériaux	Ep (cm)
BBSG 0/10	6
Couche accrochage	
GB 0/14	10
Couche imprégnation	
GNT 0/31.5	30

Coupe C3

Réfection Trafic lourd

T > 6.000 VL/J

Matériaux	Ep (cm)
BBSG 0/10	8
Couche accrochage	
GB 0/14	10
Couche imprégnation	
GNT 0/31.5	35

Dans le cas de reprofilage, l'épaisseur minimale sera de 0.15 m d'épaisseur.
Les réfections pour trafic léger sont utilisées pour les stationnements.

Trottoir / Cheminement

Coupe T1

Béton bitumineux

Matériaux	Ep (cm)
BBSG 0/6	à l'identique
Couche accrochage	
GNT 0/31.5	20

Coupe T2

Béton et désactivé

Matériaux	Ep (cm)
Béton	à l'identique
GNT 0/31.5	15

Coupe T3

Pavé pierre ou béton

Matériaux	Ep (cm)
Pavé	à l'identique
Sable	3
GNT 0/31.5	14

Coupe T4

Matériau poreux (stabilisé)

Matériaux	Ep (cm)
Couche de matériau	Rétablissement de la couche initiale
GNT 0/31.5	30

De manière générale

Les références pour les réfections de chaussées restent celles du guide SETRA et les normes en vigueur (matériaux, densification, etc.). La réunion préalable à la demande du demandeur pourra permettre de déterminer entre les parties la structure à mettre en œuvre.

Un joint de fermeture sera réalisé sur les bords de la tranchée. Celle-ci devra être découpée proprement. Les tranchées auront une surlargeur d'enrobé à minima de 0.10 m de part et d'autre.

Dans le cas d'accotements, l'épaisseur minimale d'accotement stabilisé sera de 0.30 m (largeur d'1.00 m de part et d'autre de la chaussée circulée).

AMIANTE

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage doivent s'assurer de la non-présence d'amiante avant toutes interventions de sciage ou de rabotage des enrobés existants sur chaussée.

Une attestation dressée par un laboratoire agréé sera transmise avant le démarrage des travaux à la Commune de PLOUHINEC.

Si des produits enrobés à chaud ou à base d'émulsion de bitume sont mis en place, l'entreprise fournira les Fiches Techniques Produits (F.T.P) accompagnées d'un certificat attestant la non-présence d'amiante.

Idem pour les produits contenant des Agrégats d'Enrobés (F.T.P.A.E).

FONCAGE OU FORAGE DIRIGE

Dans le cas où les tranchées ouvertes ne seraient pas rendues possibles, la traversée de chaussée sera obligatoirement réalisée en fonçage ou forage horizontal.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières qui seront vues lors de la réunion préalable.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

En accotement, dans le cas de tranchée implantée à une distance inférieure à 1 mètre du bord de chaussée, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place. Pour les autres cas, supérieur à 1 mètre, réutilisation des matériaux et remise à l'état à l'identique.

Dépôts

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une **durée de 1 an sur la période du 11/08/2025 au 10/08/2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Diffusion

Diffusion :

Mme Riguide Rachel – entreprise SOGETREL
M. Decker Steeven – entreprise ORANGE

Copie :

M. Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie
M. Stéphane DOISNE, directeur du Pôle Technique
M. Ludovic GOURRET, contrôleur des travaux

Fait à PLOUHINEC, le 08 septembre 2025

Le Directeur du Pôle Technique

Stéphane DOISNE



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.